

ACCORD D'ENTREPRISE SUR LES **CONDITIONS DE TRAVAIL**

Entre :

La société ACCENTURE TECHNOLOGY SOLUTIONS, Société par actions simplifiées au capital de 37000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le numéro B 445088057 et dont le siège social est sis 125 avenue de Paris 92320 Châtillon, représentée par Madame Leslie Dehant, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines,
Ci-après désignée « la Société »

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives au sein de la Société au sens de l'article L2122-1 du Code du travail,

La CFE-CGC, représentée par Messieurs Thierry Engelen et David Chapelle, Délégués Syndicaux

La CFTC, représentée par Monsieur Emmanuel Manceron, Délégué Syndical

La CFDT, représentée par Monsieur Matthieu Clavier, Délégué Syndical

D'autre part.

Les parties conviennent de ce qui suit,

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur le temps de travail, 4 réunions se sont tenues entre la direction de la société et les organisations syndicales représentatives dans la société, à savoir la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC.

1^{ère} réunion : 28 février 2011

2^{ème} réunion : 28 mars 2011

3^{ème} réunion : 11 avril 2011

4^{ème} réunion : 2 mai 2011

A l'issue de ces réunions, les parties sont convenues de mettre en place les mesures suivantes :

1. Avenants à l'accord sur les astreintes :

Il est convenu par avenant à l'accord relatif aux astreintes, de permettre expressément aux femmes enceintes ou au parent isolé, en raison de l'une ou l'autre de ces situations, de ne pas se porter volontaire pour effectuer une astreinte.

L'avenant rappelle que les astreintes s'effectuent sur la base du volontariat. Néanmoins, il est convenu d'ajouter dans les formulaires d'astreintes la disposition suivante :

	A bien pris connaissance de l'accord sur les astreintes et son avenant n°1. Souhaite néanmoins se porter volontaire pour effectuer l'astreinte, en pleine connaissance de la possibilité de le refuser en raison de son état de grossesse .
	A bien pris connaissance de l'accord sur les astreintes et son avenant n°1. Souhaite néanmoins se porter volontaire pour effectuer l'astreinte, en pleine connaissance de la possibilité de le refuser en raison de son statut de parent isolé .

Les intéressé(e)s devront alors cocher la disposition qui les concerne sur les formulaires pour attester de la pleine connaissance de leur choix, avant de signer le formulaire.

Il y aura lieu de faire parvenir au Service de la Gestion du Personnel le document attestant de l'état de grossesse (déclaration de grossesse) ou le document émanant de la Caisse des Allocations Familiales qui permettra d'attester de la reconnaissance du statut de parent isolé.

Par ailleurs, les autres dispositions de l'accord d'entreprise relatif aux astreintes en date du 24 septembre 2007 demeurent inchangées.

2. Report des Congés payés

Il est convenu de mettre en place le report automatique des Congés Payés non pris au 31 mai jusqu'à la fin du mois de juin de chaque année.

Par exception, il pourra être envisagé le report des congés payés à fin d'année fiscale (fin août) dans la limite de 10 jours à la demande par le projet adressée au Service de la Gestion du Personnel.

3. Déplacements professionnels à la demande des projets :

- Dans le cadre d'une astreinte ou de travaux du dimanche : La Direction s'engage à ce que soient remboursés les frais de taxi en cas d'intervention dans le cadre d'une astreinte ou lors du travail le dimanche, lorsque c'est le moyen de transport le plus rapide pour se rendre sur le lieu de mission.
- Lorsque le lieu habituel de réalisation d'une prestation implique des déplacements entre plusieurs sites (client, siège, établissement) : les frais de carburants ou de taxi requis pour se rendre d'un site à l'autre, pourront être pris en charge par l'entreprise avec l'accord des projets.

4. Mutation :

En cas de mutation professionnelle opérée à la demande d'Accenture Technology Solutions, une journée supplémentaire pour déménagement sera prise en charge par l'entreprise.

5. Températures extrêmes sur le lieu de travail :

Lorsqu'il est constaté une très forte chaleur dans l'environnement de travail, les collaborateurs sont autorisés à porter une tenue plus décontractée qu'habituellement sous réserve de rester en adéquation à l'environnement du Client et conformément à la Policy 84 en vigueur dans l'entreprise (à l'exclusion des jeans et des tenues trop courtes).

6. Notification et Publicité :

Le présent accord d'entreprise relatif aux conditions de travail est signé en 6 exemplaires originaux.

Chaque organisation Syndicale représentative au sein de l'entreprise recevra un exemplaire du présent accord.

La Direction d'Accenture Technology Solutions procédera à la publicité du présent accord en application des articles R2262-1 et suivants du Code du travail.

7. Formalité de dépôt et en entrée en vigueur :

A l'expiration du délai de 8 jours prévu à l'article L2232-12 du Code du travail, cet accord validé sera déposé par la Direction d'Accenture Technology Solutions auprès de la DDTEFP et auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre, conformément aux dispositions des articles L2231-6, D2231-2 et D2231-4 du Code du travail. Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'entreprise en recevra un exemplaire original.

Il sera également remis par voie électronique à l'Observatoire paritaire de la négociation collective du Syntec.

Il entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2011

8. Durée de l'avenant, révision et dénonciation :

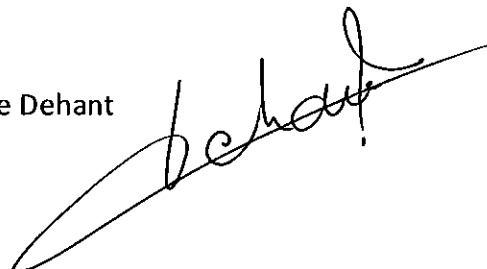
Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Une demande de révision pourra être effectuée par l'un des signataires par lettre recommandée avec avis de réception. Elle donnera lieu à l'ouverture de négociation – articles L2261-7 et 8 du Code du travail.

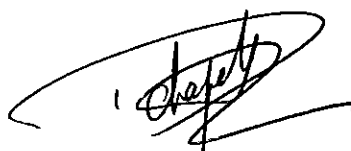
Le présent accord pourra faire l'objet d'une dénonciation dans les conditions prévues aux articles L2261-9 à 12 du Code du travail.

Fait à Châtillon, le 8 juillet 2011, en six exemplaires originaux.

Pour la Direction d'Accenture Technology Solutions, Madame Leslie Dehant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Dehant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la CFE-CGC, représentée par Messieurs Thierry Engelen et David Chapelle, Délégués Syndicaux

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Engelen', with a large, stylized 'E' and a horizontal stroke.

Pour la CFTC, représentée par Monsieur Emmanuel Manceron, Délégué Syndical

Pour la CFDT, représentée par Monsieur Matthieu Clavier, Délégué Syndical

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Clavier', with a stylized 'C' and a horizontal stroke.